

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



SERVICE GESTION DU DOMAINE
PUBLIC ET DU STATIONNEMENT

RDP 2023-0982

AXIANS
1 BOULEVARD DE
L'ODET
35740 PACE
kevin.raux@axians.com

Arrêté temporaire N° 23-AT-00840 Arrêté de circulation

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le Code de la route et notamment l'article et notamment les articles R. 411-8 et R. 412-28

Vu le code de la Route et le code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement de voirie de La Roche-Sur-Yon,

Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Vu la pétition en date du 20/04/2023 par laquelle **AXIANS** demande l'autorisation de **réaliser de l'aiguillage de câble dans le cadre du déploiement de la fibre optique,**

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures propres à assurer la commodité du passage sur les voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du **25/04/2023** et jusqu'au **19/05/2023**,

- **BOULEVARD D'ANGLETERRE**
- **RUE DU MARECHAL NEY**
- **RUE JACQUES CARTIER**
- **RUE GUTENBERG**
- **AVENUE ALIENOR D'AQUITAINE**
- **AVENUE YITZHAK RABIN**

les prescriptions suivantes s'appliquent :

- **Circulation alternée** : la circulation pourra être alternée par panneaux B15/C18 ou par piquets K10,
- **Limitation de vitesse** : en agglomération la vitesse sera limitée à 30 km/h, les zones 30 km/h pourront être limitées à 15 km/h,
- **Le stationnement autorisé de tous les véhicules pourra être interdit**, à l'exclusion des véhicules de chantiers du pétitionnaire. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.
- **Toute fermeture totale d'une voie nécessitera une demande d'arrêté spécifique.**

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire (AXIANS).

ARTICLE 3

La sécurité des usagers du Domaine Public devra être assurée par l'entreprise intervenante.

La libre circulation des piétons devra être maintenue sous la responsabilité de l'intervenant en laissant un passage respectant les normes PMR.

La visibilité de la signalétique existante devra être maintenue.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire

ARTICLE 5

Le pétitionnaire assurera la mise en place de la signalisation réglementaire et procédera à l'affichage du présent arrêté sur le site. Il sera en outre chargé d'en avertir le Service Gestion Réglementaire du Domaine Public qui établira un état des lieux en respectant les délais légaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 8

Le pétitionnaire, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services de la Ville, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 24/04/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**